

Arrêt

n°150 735 du 13 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 août 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite par la requérante le 8 août 2008.

1.2 Le 16 novembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 26 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Par une décision prise en date du 14 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.3 et 1.4.

1.5 Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.6 Le 6 mai 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7 Le 7 mai 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 11 juin 2013.

1.8 Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6, irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 115 646 prononcé le 13 décembre 2013.

1.9 Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 150 736 prononcé le 13 août 2015.

1.10 Le 16 octobre 2013, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 31 janvier 2014, le 13 février 2014, le 20 mai 2014, le 30 juillet 2014 et le 11 mars 2015.

1.11 Le 17 octobre 2013, la requérante a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 février 2014, le 5 mars 2014 et le 7 avril 2014.

1.12 Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 mars 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 27 février 2015 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par la requérante ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation interne », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que la motivation de la première décision attaquée serait contradictoire « en ce que la partie défenderesse avance d'une part que la requérante « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles » et d'autre part qu'elle pourrait « bénéficier de l'aide de sa famille au Maroc ». Elle fait cependant un trait entre ces deux éléments, nécessairement/évidemment liés. Elle néglige en effet tout examen de la réalité de l'aide concrète et possible justement dans un endroit où les soins nécessaires pour la requérante sont disponibles. De plus, la requérante avait soulevé dans sa demande le déséquilibre de déploiement du personnel, concentré à Casablanca et Rabat, d'ailleurs confirm[é] par les informations/recherches du médecin de l'OE [...]. Tous situés à plus de 200 kms de Tanger, d'où est originaire la requérante. La marge est grande. Qu'il est, dans ce cadre, terrible de réaliser ce constat et d'indiquer en parallèle que la requérante pourrait se soigner selon toute certitude en retournant chez ses parents ». Elle ajoute que « l'acte attaqué, comme le certificat établi par le Dr. [d]e l'OE, ne s'attarde aucunement sur la question essentielle du trajet et de l'installation de la requérante sur place. Que la partie adverse se contente de prétendre que la requérante a de la famille sur place qui peut l'héberger et la nourrir alors que, et l'Office des Etrangers le sait pertinemment bien que la requérante a quitté ces membres de sa famille depuis 2002 et un retour a été déconseillé par le Dr. [M.] qui suit la requérante en Belgique. Que la requérante n'a aucune garantie de la manière dont se passerait son installation au Maroc en cas de retour forcé : combien de temps lui faudrait-il pour trouver un logement sans l'aide de sa famille ; à quel prix ; quelle garantie de retrouver un staff médical prêt à la prendre en charge près de ce logement, et ce de manière à ne subir aucune interruption de traitement, à un moment où elle n'aurait forcément aucun revenu sur place, pas encore d'accès à une éventuelle mutuelle,... ? [...]. Que la requérante ne dispose pas de réponse à des questions qui sont pourtant essentielles à son suivi médical. Qu'en l'absence de telles informations, il ne peut être déclaré que la motivation offerte rencontre les exigences de précision, de complétude d'une motivation formelle adéquate ».

2.1.2 A l'appui d'un deuxième grief, s'agissant de « la disponibilité des médicaments et hôpitaux », la partie requérante critique en substance les sources utilisées par le médecin-conseil de la partie défenderesse et soutient que d'une part, le site internet « <http://www.sfendocrino.org/article/571/choix-d-un-antithyroidien-de-synthese-et-equivalences-recommandations-sfe-grt> » ne mentionne pas le Maroc et

« n[']y] démontre certainement pas la disponibilité de médicaments », et d'autre part, que le site internet « http://medramo.um5s.ac.ma/fmp/images/docs/cours/ch_2_approche_a_la_medecine_nucleaire.pdf » est inexistant. Elle ajoute « Qu'il ne peut, non plus, pas être reproché de ne pas avoir demandé une consultation du dossier administratif pour voir si une traduction y était existante. Car en effet, il est impossible de se procurer le dossier administratif endéans un délai de 30 jours, délai du recours en raison d'une absence de personnel. Que cette assertion est attestée par un courrier de l'Office des Etrangers d.d. 16.03.2015 [...]. Qu'il n'appartient pas à l'administré de souffrir d'un manque de personnel et d'organisation. Que le site étant impertinent ou non consultable, il doit être considéré comme non fiable. [...]. Que l'inexistence de ce site sur la toile démontre à suffisance l'absence de pertinence de ce site en matière médicale. Dès lors, la référence à un tel site ne pouvait valablement fonder la motivation de l'acte attaqué », et se réfère à une jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la question de la disponibilité des soins sur place a été envisagée de manière extrêmement limitée, en se référant à des sites internet, et ce en fait, sans aucune explication pertinente. Que l'on ne peut absolument pas déduire de ces références que le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers a répondu aux diverses craintes émises par la requérante ».

2.1.3 A l'appui d'un troisième grief, s'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, la partie requérante rappelle l'argumentation développée dans sa demande d'autorisation de séjour par rapport à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et au Ramed du Maroc, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces critiques dans la motivation de la décision attaquée. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante et soutient, à cet égard, qu' « il est question pour le bénéfice de l'assistance de l'AMO de « salariés » ce qui n'est actuellement certainement pas le cas de la requérante. Il en va de même des « personnes exerçant une activité lucrative », « titulaires de pension », « membres de l'armée » ou « étudiants ». Rappelons que la requérante se trouve en Belgique depuis 13 ans maintenant. Et en ce qui concerne le Ramed il est question de termes de « les plus économiquement faibles » ou « situation de pauvreté ou de vulnérabilité ». Qu'aucun des termes n'est défin[i]. Que la partie adverse s'abstient aussi de déterminer ce qu'elle entend par payante, de déterminer la hauteur de la cotisation, de s'interroger sur la possibilité légale et/ou contractuelle de souscrire une telle assurance alors que la pathologie est déjà déclarée, du stage d'attente, n'indique nullement quelle interventions sont couvertes, sous quelles conditions, ... et en fin de compte de déterminer donc les conditions de cette prétendue accessibilité. Qu'il est donc impossible de déterminer ici la réalité d'une éventuelle assistance de façon personnelle et individuelle pour la requérante en l'espèce. [...]. Qu'il est important de constater que ces manquements importants sont ahurissants dès lors qu'il est admis que la santé problématique de la requérante est reconnue, le médecin conseil de l'Office étant passé dans l'examen du fond à la possibilité des soins au pays d'origine. Qu'il est donc permis de s'interroger sur la pertinence du renvoi au[x] sites cités dans le rapport médical annexé à la décision attaquée, alors même que celle-ci n'offre aucun argument aux critiques anticipées dans la demande même. [...]. Que le rapport médical du médecin de l'OE démontre [...] que la question de l'accessibilité n'a pas été analysée dans le cadre du cas personnel de la requérante. Car il s'appuie à de [sic] suppositions hypothétiques, d'abord d'assistance (défaillante comme démontrée), ensuite de possibilité de travail, dans un pays plus visité depuis 2002, et de soutie[n] de famille (déjà relation problématique avant départ), plus vue ou contactée depuis 13 ans. [...]. Le rapport [du médecin conseil de la partie défenderesse] parle d'ailleurs d'un visa court séjour en 2001, demandé en tant qu'étudiante, qui devrait prouver l'accuei[i] et l'aide financier de la famille au Maroc. Alors qu'il ressort justement de cet élément que la requérante a quitté sa famille à un jeune âge pour rejoindre sa sœur ici et ne plus retourner au Maroc. [...]. Que rien ne permet de croire que le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers ait tenu compte de ces éléments en prétendant que la requérante pourrait exercer un emploi ou être soutenue par sa famille. Qu'en outre, se pose la question de savoir combien lui permettrait de gagner un tel emploi, et de déterminer si cette somme pourrait lui permettre de prendre en charge ses frais médicaux notamment. Qu'au surplus, la logique qui consiste à indiquer que la requérante pourrait compter sur une aide familiale paraît aberrante dans son cas. Qu'en effet, en vertu de quel droit le requérant pourrait forcer ses parents après tous ces années à participer à ses frais de vie et à ses frais en terme de soins de santé. Que l'on ne peut donc compter sur un hypothétique mécanisme de solidarité dont on ne sait rien. [...] ».

Elle soutient également que « les autres éléments de [la] demande [9BIS] (long séjour, intégration à tout niveau et famille en Belgique), démontrant la vie de la requérante établie entièrement ici et nullement au Maroc [ont été] négligés »

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil daté du 27 février 2015 selon lequel la requérante souffre d'une « *hyperthyroïdie de Basedow, [d'une] connectivité indifférenciée, [d'une] gastrite chronique [et de] vertiges* » et « *Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1 Sur le premier grief, s'agissant du reproche qui est fait à la partie défenderesse d'avoir fondé sa motivation sur la disponibilité du suivi médical dans des hôpitaux de Rabat et Casablanca alors que la requérante déclare habiter à Tanger, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et ce, d'autant que la demande n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard dans sa demande (dans le même sens : C.C.E., 16 mai 2011, n° 61 464).

3.2.2 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté de réponses quant aux difficultés d'installation en cas de retour de la requérante au Maroc, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.3 Sur le deuxième grief, s'agissant de l'argument selon lequel le site internet « <http://www.s fendocrino.org/article/571/choix-d-un-antithyroidien-de-synthese-et-equivalences-recommandations-sfe-grt> » ne mentionne pas le Maroc et « n[y] démontre certainement pas la disponibilité de médicaments », le Conseil constate que ce site tend à établir la possibilité de remplacer le médicament « Thiamazol » par le « Carbimazol » et que la référence au Maroc n'était donc pas nécessaire. Egalement, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le site internet « http://medramo.um5s.ac.ma/fmp/images/docs/cours/ch_2_approche_a_la_medecine_nucleaire.pdf » est inexistant » et selon laquelle la partie requérante n'a pas pu consulter le dossier administratif pour vérifier ce site internet, ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée, ledit site internet ayant été mentionné par le médecin conseil de la partie défenderesse en parallèle à d'autres éléments, établissant, selon elle, la disponibilité des soins requis au Maroc, et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater que le médecin-conseil de la partie défenderesse a pu valablement constater la disponibilité des médicaments et du suivi médical au pays d'origine de la requérante.

3.4.1 Sur le troisième grief, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant aux problèmes relatifs au système d'assistance (AMO et RAMED) au Maroc, qu'elle avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que le Maroc est doté d'une part d'un régime d'assistance médicale destiné notamment aux employés (l'AMO) et d'autre part d'un régime d'assistance médicale (RAMED) destiné aux populations les plus démunies, mais se borne à faire valoir que l'AMO « [...] est réservé aux employés au Maroc (statut que ne possède pas la requérante) et obligerait la requérante de cotiser pendant plusieurs mois avant de pouvoir bénéficier de ce système [...] », et, quant au RAMED, que la « [...] prise en charge forfaitaire [ne] couvre pas l'intégralité du coût à charge du patient [...] » entre autres critiques.

Or, le Conseil constate que le médecin-conseil a bien pris en compte les critiques que la requérante avait fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, en ce qu'il a indiqué que « *ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante* », que « *l'intéressée est en âge de travailler et ne démontre pas une éventuelle incapacité de travailler par une attestation d'un médecin du travail [...]. Dès lors, rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux* », et que « *l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'aide de sa famille au Maroc* ».

3.4.2 S'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante ne pourrait pas travailler si elle devait retourner au Maroc, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée, ni même argumentée, et ne peut dès lors qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Quant aux allégations quant à la situation familiale de la requérante et le fait qu'elle ne pourrait pas demander de l'aide à sa famille vivant au Maroc, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celle-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

3.4.3 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « les éléments de [la demande 9bis] démontrant la vie de la requérante établie entièrement en Belgique », le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « *Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9^{ter}, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-*

médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par la requérante », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT